

L'acte de mariage numéro 279 du 2^e arrondissement de Paris apporte un éclairage sur ce microcosme savoyard :

Du sept mai 1870 à 11 heures 5 minutes du matin acte de mariage : de François Marie Ruin² employé demeurant à Paris Boulevard des Italiens 6, né à La Tour Haute-Savoie le 17 septembre 1831, fils majeur de Joseph Marie Ruin âgé de 69 ans cultivateur demeurant à La Tour ayant donné son consentement au présent mariage par acte passé devant Me Ducretet notaire à St Jeoire et de Catherine Mossuz son épouse décédée le 6 décembre 1868 à La Tour et de Marie Donche cuisinière demeurant à Paris Boulevard Sébastopol n° 115 née à St Jean de Tholome Haute-Savoie le 3 septembre 1844 fille majeure de Jean Donche et de Françoise Rubin son épouse, propriétaire âgé de 54 ans domiciliés à St Jean de Tholome ayant donné leur consentement au présent mariage par acte passé devant Maître Blanc notaire à Bonneville le 9 avril 1870. Les actes préliminaires ci-annexés et dument paraphés sont ceux de naissance des époux, décès de la mère de l'époux, consentement du père de l'époux et des père et mère de l'épouse et extrait du registre des publications de mariage faites et affichées sans qu'il soit survenu d'opposition à Paris à cette mairie, et à celle du 9^e arrondissement le 24 avril dernier et premier de ce mois. Le tout en forme et lecture faite ci-dessous énoncés et du chapitre 6 du code Napoléon. Les époux interpellés par nous Louis Marie Eugène Horren chevalier de la légion d'honneur adjoint au maire du 2^{ème} arrondissement de Paris nous ont déclarés qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage. Interpellés de nouveau par nous et séparément François Marie Ruin et Marie Donche nous ont déclaré à haute et intelligible voix se prendre pour mari et femme après quoi en notre salle de mariage et publiquement prononcé au nom de la loi que François Marie Ruin et Marie Donche ici présents sont unis par le mariage. Le tout fait en notre mairie en présence des témoins ci-après : François Chaffard papetier âgé de 36 ans demeurant 35 rue St Sauveur, François Chaffard âgé de 41 ans valet de chambre demeurant 5 rue Blanche, cousins de l'époux, Edouard Jolivet employé de commerce âgé de 25 ans demeurant 25 rue Beauregard cousin de l'épouse, Louis Gavillet restaurateur âgé de 41 ans demeurant 35 rue St Sauveur oncle de l'épouse, lesquels ont signé avec nous ainsi que les époux après lecture faite.

Marie quitta son domicile Boulevard Sébastopol et vint s'installer chez François dans le neuvième arrondissement. Dès qu'elle connut les premiers frémissements de l'enfant qu'elle portait, elle décida de regagner sa chère Savoie et la maison paternelle à Saint Jean pour préparer

l'heureux évènement. Mais une autre réalité avait précipité la décision. C'était la situation catastrophique politique et économique dans laquelle l'état français s'était engouffré. Le désastre de Sedan en octobre 1870 et l'installation de l'armée prussienne à l'est de Paris mirent fin au régime de Napoléon III. Dès février 1871, un climat insurrectionnel activé par la révolte des gens sans travail et le désarmement de la garde nationale, plongeait la capitale dans le chaos sanglant des barricades. Le 18 mars 1871 les repréailles du gouvernement de Thiers réfugié à Versailles commencèrent et le 28 mai 1871, les premiers convois de déportés pour la Nouvelle-Calédonie débutèrent.



La ferme familiale à La Tour

C'est à La Tour, que le cercle familial s'est agrandi par la naissance le 29 juillet 1872 d'un deuxième enfant, Henri qui va pérenniser le nom.

Dans un acte notarié de 1877 il fut attribué à François Ruin une maison en indivision, et des pièces de terre au lieu-dit « Les Creux » situé sur la commune de Ville-en-Sallaz, une autre pièce de terre à « l'Avion Daval »³ sur la commune de Saint Jean, et un terrain dit « La Motte » sur la commune de La Tour, plus un champ dit « Derrière la maison ». Ceci composait un petit bien qui deviendra une source de revenus pour la famille François Ruin.



Henri Ruin

2 - Sur l'acte de mariage de son père à Paris, le nom est écrit Ruin

3 - Les lieux sont écrits tel que dans l'acte nommé